

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 31 JANVIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-008

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 31 JANVIER à quatorze heures et dix minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, dans la salle polyvalente de l'Espace des Arts, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 janvier 2022.

OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'UN CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (CLSPD).

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Valérie RIALLAND - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT – Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Christian GARNIER - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Eric GALIANO - Graziella PIRAS - Thomas MICHEL - Cédric GINER - Denis TENDIL- Armand CABRERA - Martine CABOT- Bernard PEZERY – Eric JOFFRE - Marina BRONDINO - Valérie POZZO DI BORGO - Viviane TIAR.

POUVOIRS : Marine DESIDERI à Thomas MICHEL - Magali VINCENT à Jean-Michel PEYRATOUT - Emilie ROY à Hervé STASSINOS - Isabelle ROGER à Valérie RIALLAND.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Cédric GINER.

DEBUT DE SEANCE : 14h10

La loi n°2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, codifiée aux articles L2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, renforce le rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance et lui confère des moyens spécifiques pour assurer cette mission ;

Le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007, relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance fixe les compétences et la composition des CLSPD ;

Le CLSPD est l'instance de concertation locale autour de laquelle doivent se mobiliser les institutions et les organismes publics et privés concernés par la lutte contre l'insécurité et la prévention de la délinquance. Il constitue le cadre d'organisation des collaborations et coopérations effectives des différents acteurs de l'Etat et des collectivités (services municipaux, travailleurs sociaux, autorités organisatrices de transports...), ceux du secteur économique (bailleurs, commerçants...) ou encore du secteur social qui contribuent à développer des actions de prévention par la culture, les loisirs ou le sport.

Le CLSPD doit favoriser l'échange d'informations entre les acteurs, la prise en compte des attentes de la population et de l'aide aux victimes. Il dresse le constat des actions de prévention existantes, définit des objectifs et des programmes d'actions coordonnées dont il suit l'exécution.

Le CLSPD est présidé par le Maire ou son représentant. Le Préfet, le Procureur de la République et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants, en sont membres de droit.

Dans sa configuration plénière, il comprend en outre :

- des représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet (éducation nationale, police, protection judiciaire de la jeunesse, services pénitentiaires...) ;
- des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du CLSPD après accord des responsables des organismes dont ils relèvent,
- des élus municipaux dont les délégations sont en lien avec les thématiques sociales, jeunesse, sécurité... ;
- des personnes qualifiées : responsables et représentants des services de la commune désignés par le Maire.

Le CLSPD, dont la composition précise est fixée par arrêté du Maire, se réunit à l'initiative de son président en formation plénière au moins une fois par an, et de droit à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Il se réunit dans sa configuration restreinte autant que de besoin ou à la demande du Préfet dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Il est composé des représentants des partenaires les plus concernés et notamment des représentants de l'Etat.

Sa composition est arrêtée par le Maire soit au cas par cas en fonction des situations à traiter, soit de manière fixe.

Des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique peuvent être créés par le CLSPD. Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes et de proximité.

VU la loi du 25 mai 2021, art L 132-4 du code de la sécurité intérieure qui prévoit que dans les communes de plus de 5000 habitants, le Maire préside un conseil local de sécurité, de prévention de la délinquance,

VU le courrier de Monsieur le Préfet en date du 3 novembre 2021 demandant aux communes de mettre en place ou de réactiver les CLSPD,

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité et prévention de la délinquance sur le territoire,

CONSIDÉRANT l'importance d'une concertation locale avec les différents acteurs et organismes locaux visant à mettre en place une stratégie adaptée,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la création un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en place d'un Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance et à signer tous les documents afférents à cette création et à la nomination de ses membres.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITE.

26 voix POUR

7 ABSECTIONS (Bernard PEZERY – Marina BRONDINO - Martine CABOT – Eric JOFFRE - Denis TENDIL – Armand CABRERA – Valérie POZZO DI BORGIO).

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire
M



IOS

Signé par : Hervé STASSINOS
Date : 03/02/2022
Qualité : MAIRE

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.